

Cas pratique

Cours : Instruments de paiement et de crédit

Enoncé :

La société Revel a pour activité sociale la vente de matériel informatique.

Question 1 : La société Revel a pour activité sociale la vente de matériel informatique. Elle a acheté pour 1 500 euros de circuits imprimés à la société Marketic. Elles sont fréquemment en relations d'affaires. Celle-ci a tiré une lettre de change sur la société Revel avec mention « sans frais » au profit de Monsieur Turbo, un de ses fournisseurs. La lettre de change est à échéance du 15 mai. Le 4 mai, Monsieur Turbo la présente à la société Revel pour acceptation, acceptation que celle-ci lui refuse, alors que le rapport fondamental a bien été exécuté.

Réponse 1 : La société Revel est obligée d'accepter.

Réponse juste

Commentaire : La société Revel et la société Marketic sont des commerçants. Normalement, l'acceptation dans la lettre de change est facultative. Mais dans certains cas, elle est obligatoire. Ainsi, l'[article L. 511- 15 du Code de commerce](#) dispose que « (...) Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré ».

Réponse 2 : Monsieur Turbo peut demander le paiement au tireur, la société Marketic.

Réponse juste

Commentaire : Dans une lettre de change, le tireur donne l'ordre au tiré de payer une autre personne, le porteur. Dans le cas où le tiré ne paie pas, le tireur payera. Il est garant du paiement.

[Art. L. 511-19 du Code de commerce](#), « Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46 ».

L'acceptation du tiré permet de mettre en évidence un autre débiteur cambiaire que le tireur.

Réponse 3 : La mention « retour sans frais » évite de dresser protêt en cas de défaut d'acceptation ou de refus de paiement.

Réponse juste

Commentaire : [Article L. 511-43 du Code de commerce](#) : « Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt" ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur. Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires ».

Question 2 : La société Revel a émis un chèque d'un montant de 1 500 euros en paiement de l'achat d'une certaine quantité de clé USB. Le tiré refuse d'honorer ce chèque au motif que la provision figurant sur le compte de la société est largement insuffisante. La société Revel s'insurge car qu'elle ne comprend pas l'attitude de la banque. Celle-ci lui a toujours octroyé des facilités de caisse.

Réponse 1 : La banque peut payer partiellement le chèque.

Réponse juste

Commentaire : [Article L. 131-37 du Code monétaire et financier](#) : « Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur. Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel. Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision. En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit, à l'égard du droit de timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même. Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus ».

Exemple : [arrêt du 8 mars 2005, n° 02-20.348](#), « (...) Vu l'article L. 131-37 du Code monétaire et financier ; Attendu que pour juger encore comme elle a fait, après avoir constaté qu'un des chèques émis par son client, M. X..., ne présentait pas une provision suffisante pour être payé, l'arrêt retient que la banque a alors l'obligation d'honorer les chèques au moins à due concurrence de la provision partielle existante ; Attendu qu'en statuant ainsi, sans constater que le porteur lui en avait fait la demande, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Réponse 2 : La banque est en droit de mettre fin aux facilités de caisse qu'elle octroie à tout moment.

Réponse fausse

Commentaire : La révocation de l'ouverture de crédit doit être faite en respectant un préavis, sauf situation exceptionnelle comme la situation irrémédiablement compromise du client.

V° également [art. L. 131-73 du Code monétaire et financier](#) : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base, le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences

du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement, réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

Un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsqu'au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. Les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret ».

Réponse 3 : La banque peut être obligée d'honorer le chèque.

Réponse juste

Commentaire : La chambre commerciale de la Cour de Cassation ([Cass. com., 3 déc. 1991, n° 90-13.356](#)), en présence d'une révocation brutale d'une ouverture de crédit et d'un refus consécutif de paiement de chèque, a considéré que le juge des référés pouvait ordonner le maintien du découvert, et, en conséquence, le paiement du chèque litigieux (Lamy, Droit du financement, 2007, n° 2455).

Question 3 : Lors de la consultation du relevé de comptes de la société Revel, le gérant s'aperçoit qu'un certain montant a été débité. Il procède à des vérifications et constate la disparition de la carte bancaire de la société.

Réponse 1 : L'ordre de paiement par carte bancaire est irrévocable.

Réponse juste

Commentaire : [Article L. 133-8 du code monétaire et financier](#) : « I. L'utilisateur de services de paiement ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur sauf disposition contraire du présent article. II. Lorsque l'opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le payeur ne peut révoquer l'ordre de paiement qu'avant d'avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire (...) ».

Article L. 133-17 du Code monétaire et financier : « I. Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur de services de paiement en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument, son prestataire ou l'entité désignée par celui-ci. II. Lorsque le paiement est effectué par une carte de paiement émise par un établissement de crédit, une institution ou un service mentionné

à l'article L. 518-1 et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds, il peut être fait opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire ».

Réponse 2 : L'opposition par téléphone nécessite souvent une confirmation écrite.

Réponse juste

Commentaire : L'opposition se fait généralement par téléphone au centre d'opposition qui donne à la victime un numéro d'enregistrement. Une confirmation par écrit de l'opposition usuellement suit. La cour de cassation exige de manière générale une confirmation par écrit de l'opposition qui a été faite par téléphone.

Exemple : [Cass. com., 18 mai 2005, n° 03-12.314](#), « Mais attendu que la convention de compte prévoit que toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé au guichet tenant le compte et qu'en cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'épargne ; que cette dernière ayant contesté la régularité de l'opposition faite par téléphone par la titulaire de la carte le 14 août 2000, le tribunal, qui n'était pas tenu de s'expliquer sur des allégations dépourvues d'éléments probants, n'a fait qu'appliquer la loi des parties en retenant que l'opposition avait été régularisée le 16 août ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ». Mais certaines juridictions du fond se contentent d'une simple opposition téléphonique sans confirmation écrite.

Réponse 3 : L'opposition tardive n'est pas valable.

Réponse juste

Commentaire : En la matière, normalement la loi applicable aux parties, c'est le contrat qui les unit. A défaut, l'opposition doit intervenir rapidement en fonction des habitudes d'utilisation du titulaire de la carte. « L'appréciation se fait in concreto, ce qui implique, qu'en toute hypothèse, le titulaire doit être prompt après la découverte effective de la disparition de sa carte, sous réserve qu'il soit en mesure de signaler celle-ci. S'il n'utilise que rarement sa carte, il peut en toute bonne foi mettre un temps pour s'apercevoir de la perte ou du vol de sa carte (...). Hors circonstance exceptionnelle, les juges doivent donc rechercher quelle a été l'utilisation effective de la carte avant les débits contestés. Ainsi une opposition effectuée huit jours après la première utilisation frauduleuse a pu être considérée tardive et non fautive, si au cours du semestre considéré, les intervalles d'utilisation n'ont dépassé six jours qu'une seule fois (...). » (P. Le Cannu, Th. Granier, R. Routier, Droit commercial - Instruments de paiement et de crédit-Titrisation, Dalloz, 8ème éd., 2010, p. 246-247).

Réponse 4 : Le banquier n'est pas tenu des débits passés après l'opposition.

Réponse fausse

Commentaire : Lorsque l'opposition a été valablement faite, elle a pour conséquence de bloquer le paiement. Dès lors si des débits sont effectués après opposition, le banquier commet une faute. Avant l'opposition, le titulaire de la carte reste tenu, mais dans la limite d'un certain plafond dans certains cas.

[Article L. 133-19 du Code monétaire et financier](#) : « I. En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 euros. Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

III. Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.

IV. Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17 ».